

## TITRE VI – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS (ARTICLE 11)

### 11.1 Prescriptions générales applicables à toutes les constructions

#### 11.1.1/ Aspect

Les constructions, dont l'aspect général ou dont les détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région, sont interdites (exemples : chalets savoyards, architectures néo-classiques, haciendas...)

*Illustrations de constructions d'aspects étrangers à la région ou néo classiques à proscrire :*



#### 11.1.2- Enduits, couleurs des façades et des clôtures

Doivent être recouverts d'un enduit, tous les matériaux qui par leur nature et par l'usage de la région, sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc.

Les enduits devront respecter par leur couleur les tons pastel de préférence.

Plus spécifiquement, en zone Ua, la couleur des façades devra être conforme au nuancier communal ci-après.

#### 11.1.3- Volumétrie

Toute construction d'habitation ayant une façade de plus de 20 m de long devra être recoupée dans la volumétrie dans au moins une des trois dimensions (Hauteur –longueur- profondeur).

*Recommandation : La volumétrie des constructions sera simple et composée, même dans le cas de bâtiments importants. L'articulation des volumes respectera de préférence un plan orthogonal*

#### 11.1.4- Aspect des rez-de-chaussée dans la zone Ua et dans la zone Ub

La conception du rez-de-chaussée doit mettre en valeur les halls d'entrée, limiter l'impact des accès de service, et faire en sorte que tous les percements soient composés avec l'ensemble de la façade. En rez-de-chaussée, sur rue les murs pleins (sans ouverture) sont prohibés.

Un seul accès de véhicules par façade est autorisé.

**Nuancier communal s'appliquant aux façades des constructions situées en zone Ua**



### 11.1.5/ Mouvements de sol et talus, et implantation des bâtiments

Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel, par conséquent sont interdits :

- les exhaussements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti (exemple : buttes de terres interdites),
- les exhaussements de sol liés à la construction d'un bâtiment mais susceptibles de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ou de gêner l'écoulement des eaux.

### 11.1.6/ Clôtures sur limite séparative et sur rue

Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de l'aspect d'origine.

Pour les clôtures nouvelles :

- **Pour les constructions d'habitation dans toutes les zones :**

Elles seront constituées :

- Soit d'un grillage sans support visible, la hauteur totale ne devant pas dépasser 1,60 m.
- Soit d'un muret enduit d'une hauteur maximale de 0,6 m qui pourra être surmonté soit d'un système à claire voie, soit d'un grillage. La hauteur totale ne devant pas dépasser 1,60 m.
- Soit d'un mur plein avec couvertine d'une hauteur maximale de 1,60 m. Il sera enduit dans un des tons de la façade.
- Les brises vues imitant les haies, le bois, les paillages, et les bâches sont interdits.
- Les haies seront d'espèces variées (3 espèces différentes au minimum).

- **Pour les bâtiments d'activités non agricoles dans la zone Ui et dans la zone 1AU**

Les clôtures seront constituées :

- soit d'un grillage noyé dans une haie,
- soit d'un muret enduit d'une hauteur maxi de 60 cm, surmonté d'un système à claire voie, doublé d'une haie,
- soit d'un mur plein.

Leur hauteur totale est limitée à 1,80 m.

Les haies seront d'espèces variées (3 espèces différentes au minimum)

- **Pour les constructions agricoles :**

Les clôtures seront constituées d'un grillage.

Leur hauteur est limitée à 1,60 m.

Les haies seront d'espèces variées (3 espèces différentes au minimum)

### 11.1.7/ Panneaux solaires, paraboles, climatiseurs, pompes à chaleur et autres éléments techniques

*Panneaux solaires:*

- Pour les constructions neuves : les panneaux solaires doivent s'intégrer dans la façade ou dans l'épaisseur de la toiture, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit.
- Pour les constructions existantes dans le cas de toitures avec pentes : les panneaux solaires doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support de sorte à s'apparenter à un châssis de toit sauf en cas d'impossibilité technique.

*Les paraboles et antennes de toit*

Elles devront être le moins possible, perceptibles depuis l'espace public. Elles seront implantées sur le toit et dans la mesure du possible près d'une cheminée. Leur implantation sur les loggias et balcons est interdite

### *Climatiseurs et pompes à chaleur*

Les climatiseurs et pompes à chaleur visibles depuis le domaine public doivent être intégrés dans des éléments d'architecture.

Dans le cas où ils seraient disposés en façade donnant sur l'espace public, ils devront être intégrés (non saillants) à la façade et à une hauteur minimale de 2.50m. S'ils sont posés sur des toitures terrasses ils devront être intégrés à des éléments d'architecture.

### **11.1.8/ autres éléments techniques (logettes et conteneurs de déchets)**

Les logettes de desserte et de comptage (eau, gaz, électricité, réseaux secs) et les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs. En l'absence de murs, les logettes seront intégrées dans la clôture.

Lorsqu'ils sont situés à proximité de l'espace public, les espaces réservés aux conteneurs de déchets seront habillés de façon à préserver les vues depuis la rue.

## **11.2 Prescriptions applicables aux constructions neuves**

### **11.2.1/ Toitures (pentes)**

Les toitures doivent être de disposition simple dans le sens convexe. Les pans de toiture devront être plans (sans cassure).

Pour les toitures traditionnelles avec pentes, la pente ne doit pas excéder 35% avec un faîtage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures terrasses sont admises.

### **11.2.2/ Type de couverture**

#### Dans la zone Ua :

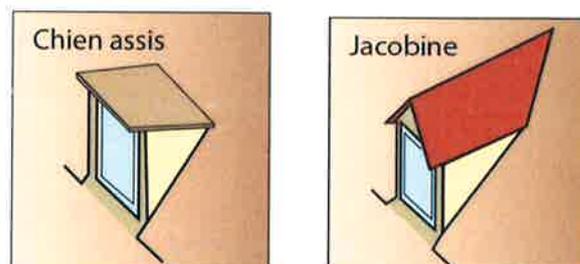
Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes de grandes ondulations ou de tuiles plates, de teinte rouge ou rouge nuancé. Le panachage de couleurs des tuiles est interdit.

#### Dans toutes les zones :

En cas d'extension d'une construction les tuiles devront être de même nature que celles du bâtiment existant (sauf contrainte technique).

### **11.2.3/ Ouvertures dans les toitures**

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit (comme les chiens assis, jacobines...) sont interdites sauf en cas d'extension d'une construction présentant des ouvertures de ce type.



Type d'ouvertures interdites

Les châssis de toitures, fenêtres de toit seront disposés de façons alignées sur la toiture.

#### 11.2.4/ Balcons et galeries

Les garde-corps doivent être le plus simple possible et présenter une face plane. Les garde-corps préfabriqués de type balustre tournée sont proscrits.



Type de balustres interdites

#### 11.2.5/ Cheminées

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façade sur rue sont interdites. Si elles sont maçonnées, elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.

#### 11.2.6/ Extension des habitations

Les extensions des habitations doivent se réaliser en harmonie avec l'habitation existante.

### 11.3 - Bâtiments agricoles (dont stabulations)

#### 11.3.1/ Toitures

La pente des toitures n'excèdera pas 35%.

Les toitures qui ne sont ni en tuiles ni végétalisées, devront être de couleur sombre (gris,)

#### 11.3.2/ Bardages

La couleur des bardages devra s'intégrer dans l'environnement immédiat. La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

### 11.4 - Bâtiments d'activités

#### 11.4.1/ Toitures

La pente des toitures n'excèdera pas 35%.

Les édicules (cheminée, ouvrages techniques etc.) devront être limités en toiture. Quand pour des raisons de fonctionnement, la construction doit avoir plusieurs éléments techniques en toiture, Ceux-ci seront intégrés ou masqués par un élément architectural.

Les toitures qui ne sont ni en tuiles, ni végétalisées, ni utilisées pour des aires de stationnement devront être de couleur sombre (gris, brun sombre).

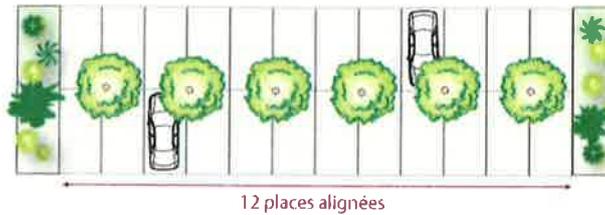
#### 11.4.2/ Bardages

La couleur des bardages devra respecter des teintes neutres. La couleur blanche et les couleurs vives sont interdites.

#### 11.4.4/ aires de stockage et de stationnement

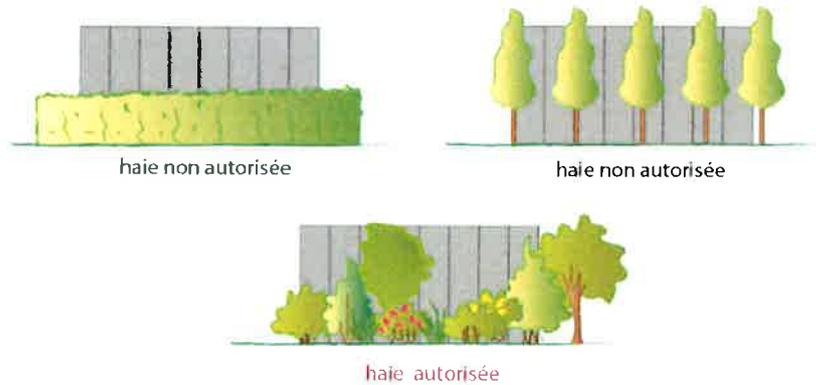
Les stockages seront accompagnés de plantations pour les masquer.

Les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'une densité d'un arbre de moyenne tige d'essence locale pour 4 emplacements. Au-delà de 12 places alignées, des bandes vertes sont obligatoire pour fragmenter ces alignements. Ces bandes vertes auront une largeur minimale de 2.50 m et seront plantées d'arbustes d'ornement.



#### 11.4.5/ accompagnement paysagé

Les bâtiments à grande volumétrie (à partir de 20 m de long) et les stockages de plein air devront être accompagnés de plantations de hauteurs variées (avec deux strates : strate arborée et strate arborescente) et d'espèces panachées pour fragmenter la perception sur le volume ou sur les stockages.



Les stationnements intégrés dans la construction et qui ne sont pas en sous-sol devront être habillés par une végétalisation (murs végétalisés, stationnements en toiture avec végétalisation par pergolas par exemple).